



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/26
19 novembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET — PROJETS PLURIANNUELS
République populaire démocratique de Corée

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	ONUDI (agence d'exécution principale), PNUE

II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L' ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe 1)	Année : 2011	90,04 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2011	
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				11,06	60,49				71,55
HCFC-141b		18,48							18,48

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	78,0	Point de départ pour des réductions globales durables :	78,0
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	58,33

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	7,0	7,0	0,0	0,5	14,5
	Financement (\$US)	400 098	400 098	108 401	43 977	952 574
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,7	3,0		3,0	8,7
	Financement (\$US)	26 890	40 335		60 000	127 225

VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	78,0	78,0	70,16	70,16	70,16	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	78,0	78,0	70,16	70,16	66,26	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	ONUDI	Coûts de projet	542 380	-	120 000	-	40 000	20 000	722 380
		Coûts d'appui	37 967	-	8 400	-	2 800	1 400	50 567
	PNUE	Coûts de projet	96 000	-	50 000	-	34 000	20 000	200 000
		Coûts d'appui	12 480	-	6 500	-	4 420	2 600	26 000
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			638 380	-	170 000	-	74 000	40 000	922 380
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			50 447	-	14 900	-	7 220	4 000	76 567
Total des fonds – demande de principe (\$US)			688 827	-	184 900	-	81 220	44 000	998 947

VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	542 380	37 967
PNUE	96 000	12 480

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) -- indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté lors de la 68^e réunion du Comité exécutif, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) initialement présenté, pour un montant total de 2 316 527 \$US, soit 1 528 016 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 106 961 \$US pour l'ONUDI et 605 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 76 550 \$US pour le PNUE, pour la mise en oeuvre des activités qui permettront au pays de se conformer à la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC selon les dispositions du Protocole de Montréal d'ici 2015.

2. La première tranche de la phase I présentée à cette réunion représente un investissement de 907 792 \$US, soit 661 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 46 270 \$US pour l'ONUDI et 178 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 522 \$US pour le PNUE.

Données générales

3. La République populaire démocratique de Corée compte environ 24,4 millions d'habitants. Elle a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Réglementation concernant les SAO

4. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a établi en 1996 le Comité national de coordination pour l'environnement (NCEE - National Coordinating Committee for Environment), présidé par le vice-ministre des Affaires étrangères, afin de coordonner la mise en oeuvre du Protocole de Montréal. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'égide du NCEE et du ministère des Terres et de la Protection de l'environnement (MLEP - Ministry of Land and Environment Protection), prépare et supervise la mise en oeuvre des activités et des projets portant sur l'élimination des SAO, recueille des données sur la production et la consommation de SAO, présente des rapports au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds, et réglemente l'utilisation des SAO, y compris les HCFC, en collaboration avec les inspecteurs de l'environnement.

5. Plusieurs lois et règlements ont été introduits sur la protection de l'ozone, y compris l'interdiction de fabriquer des équipements de réfrigération avec SAO et aussi d'importer ou de fabriquer des équipements de réfrigération industrielle avec SAO. Un système d'autorisation pour l'importation et l'exportation de SAO est opérationnel, et le système de contingentement des HCFC est en place depuis 2011 (le contingent pour 2013 sera déterminé en décembre 2012).

Production et consommation de HCFC

6. Depuis 2004, le HCFC-22 est le seul HCFC produit en République populaire démocratique de Corée, uniquement pour le marché local, par Hamhung Refrigeration Factory, établi en 1994 et seul producteur de SAO. Tout le HCFC-141b consommé au pays est importé principalement de la Chine, et une petite partie, de la Fédération russe. La production de HCFC-22 et les importations de HCFC sont montrées au tableau 1. En raison d'un incendie, la production de HCFC-22 a été nulle en 2007. La production de base des HCFC pour la conformité a été établie à 27,6 tonnes PAO.

Tableau 1. Production de HCFC-22 en République populaire démocratique de Corée

HCFC-22	2007	2008	2009	2010	2011
Tonnes métriques					
Production	0,0	394,3	504,0	498,0	480,0
Importation	1 550,0	419,0	361,0	889,4	821,0
Total (tonnes métriques)	1 550,0	813,3	865,0	1 387,4	1 301,0
Tonnes PAO					
Production	0,0	21,7	27,7	27,4	26,4
Importation	85,3	23,0	19,9	48,9	45,2
Total (tonnes PAO)	85,3	44,7	47,6	76,3	71,6

7. Le tableau 2 indique la consommation déclarée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal. La consommation de base de HCFC pour la conformité a été établie à 78,0 tonnes PAO.

Tableau 2. Consommation de HCFC en République populaire démocratique de Corée

HCFC	2007	2008	2009	2010	2011	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	1 550,0	813,3	865,1	1 387,5	1 301,0	1 126,2
HCFC-141b	111,6	117,6	129,0	162,0	168,0	145,5
Total (tonnes métriques)	1 661,6	930,9	994,1	1 549,5	1 469,0	1 271,7
Tonnes PAO						
HCFC-22	85,3	44,7	47,6	76,3	71,6	62,0
HCFC-141b	12,3	12,9	14,2	17,8	18,5	16,0
Total (tonnes PAO)	97,6	57,6	61,8	94,1	90,1	78,0

8. La consommation de HCFC-22 a chuté de 85,3 tonnes PAO en 2007 à 44,7 en 2008 et à 47,6 tonnes PAO en 2009. Cette diminution est attribuable à l'incendie à l'usine de production de HCFC et à certaines réactions initiales des consommateurs à l'application de la réglementation du HCFC qui ont fait en sorte que les quantités déclarées étaient plus faibles.

9. Les prévisions de la consommation de HCFC par la République populaire démocratique de Corée pour 2012-2020 sont basées sur une croissance annuelle de cinq pour cent (Tableau 3).

Tableau 3. Consommation de HCFC prévue pour 2012-2020

Année		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Non restreinte	Tm	1 544,66	1 621,89	1 702,98	1 788,14	1 877,54	1 971,42	2 069,98	2 173,48	2 282,16
	PAO	94,66	99,39	104,36	109,58	115,06	120,81	126,85	133,19	139,85
Selon les dispositions du Protocole de Montréal	tm	1 544,66	1 271,70	1 271,70	1 144,53	1 144,53	1 144,53	1 144,53	1 144,53	826,61
	PAO	94,66	77,95	77,95	70,16	70,16	70,16	70,16	70,16	50,66

Consommation sectorielle de CFC

10. La consommation du secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation et du secteur de la fabrication des mousses représente 64 pour cent et 21 pour cent respectivement de la consommation de base de 78,0 tonnes PAO (Tableau 4). Le reste est consommé pour la fabrication de compresseurs et d'équipements de réfrigération avec HCFC.

Tableau 4. Consommation sectorielle de HCFC

Secteurs	Substance	2007	2008	2009	2010	2011	Référence	Part (%)
Hamhung : Fabrication - compresseurs et réfrigération commerciale	HCFC-22	215,4	150,0	149,0	139,2	111,9	144,1	11
Pyongyang Automatisation : Fabrication de compresseurs		-	76,3	69,9	81,2	89,2	75,6	6
Secteur de l'entretien en réfrigération		1 334,6	587,0	646,1	1 167,0	1 099,9	906,6	71
Somme partielle		1 550,0	813,3	865,0	1 387,4	1 301,1	1 126,2	89
Secteur de la fabrication des mousses	HCFC-141b	111,6	117,6	129,0	162,0	168,0	145,5	11
TOTAL GÉNÉRAL (tonnes métriques)		1 661,6	930,9	994,0	1 549,4	1 469,1	1 271,7	100
Fabrication - Réfrigération commerciale (Hamhung)	HCFC-22	11,8	8,3	8,2	7,7	6,2	7,9	10
Fabrication - compresseurs (Pyongyang Automatisation)		-	4,2	3,8	4,5	4,9	4,2	5
Secteur de l'entretien en réfrigération		73,4	32,3	35,5	64,2	60,5	49,9	64
Somme partielle		85,3	44,7	47,6	76,3	71,6	62	79
Secteur de la fabrication des mousses	HCFC-141b	12,3	12,9	14,2	17,8	18,5	16,0	21
TOTAL GÉNÉRAL (tonnes PAO)		97,5	57,7	61,8	94,2	90,0	77,9	100

Secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation

11. La consommation annuelle de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien en réfrigération a été supérieure à 1 000 tm (55 tonnes PAO) durant les deux dernières années. L'entretien des systèmes de réfrigération domestique et des petits systèmes de réfrigération commerciale est effectué par plusieurs petits ateliers d'entretien, tandis que celui des grandes installations est effectué par leurs propres techniciens à l'interne. On compte 210 ateliers d'entretien en réfrigération enregistrés au pays.

12. Pendant la mise en oeuvre du plan national d'élimination (PNE), on a établi un réseau de récupération et recyclage qui comprend 25 centres régionaux, afin de s'assurer du fonctionnement continu des équipements de réfrigération et de prévenir leur retrait précoce. Toutefois, la mise en oeuvre de ce programme a connu des difficultés importantes, y compris de faibles niveaux de récupération, un manque

d'incitatifs économiques pour la récupération des frigorigènes, de fréquents dommages aux équipements en raison des fluctuations de l'alimentation électrique, et un manque de soutien législatif en ce qui a trait aux pratiques de récupération et de recyclage.

Secteur de la fabrication des mousses

13. Seulement trois entreprises fabriquant des mousses au polyuréthane (PU) au pays utilisent du HCFC-141b importé dans des polyols prémélangés et déclaré en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal (Tableau 5).

Tableau 5 : Consommation de HCFC-141b par entreprises de mousses

Entreprise	2007	2008	2009	2010	2011
Tonnes métriques					
Pyongyang Sonbong PU Foam	42,3	44,3	52,6	64,3	73,0
Puhung Building Material	36,2	38,6	36,9	35,6	60,0
Chongjin Sonbong PU Foam	33,1	34,7	39,5	62,1	35,0
Total (tonnes métriques)	111,6	117,6	129,0	162,0	168,0
Tonnes PAO					
Pyongyang Sonbong PU Foam	4,7	4,9	5,8	7,1	8,0
Puhung Building Material	4,0	4,2	4,1	3,9	6,6
Chongjin Sonbong PU Foam	3,6	3,8	4,3	6,8	3,9
Total (tonnes PAO)	12,3	12,9	14,2	17,8	18,5

Secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération

14. Deux entreprises fabriquent des compresseurs au pays : Hamhung Commercial Machinery Factory, qui fabrique aussi des équipements de réfrigération commerciale, et Pyongyang Automation Equipment Factory.

Stratégie d'élimination des HCFC

15. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a élaboré une approche par phases afin de se conformer aux objectifs rajustés en matière de HCFC convenus par les Parties. Pendant la phase I, le gouvernement prévoit geler la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2013 et respecter la réduction de 10 pour cent en 2015. Dans le cadre de sa stratégie globale, le gouvernement propose de mettre en oeuvre les activités suivantes :

- a) Élaboration de mesures de mise à exécution des lois et règlements visant à réglementer les HCFC. Le gouvernement établira une équipe d'examen des mesures de mise à exécution de la réglementation des importations de HCFC et d'équipements avec HCFC, organisera des ateliers et distribuera des documents éducatifs sur la mise à exécution;
- b) Accroissement de la capacité d'exécution pour la réglementation des importations de HCFC, notamment la formation de 600 agents de douane afin que l'importation et l'exportation de HCFC et d'équipements avec HCFC fassent l'objet d'un suivi régulier;
- c) Formation en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération, notamment la formation de 50 formateurs, 650 techniciens et 200 travailleurs qualifiés en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération; et achat d'équipements de base pour la formation;

- d) Amélioration du réseau existant de récupération et recyclage établi dans le cadre du PNE et distribution de 100 autres machines de récupération et équipements auxiliaires;
 - e) Activités de sensibilisation et d'information du public, y compris des campagnes dans les médias; accélération du calendrier d'élimination des HCFC; promulgation de politiques et de règlements pertinents; et disponibilité des technologies émergentes;
 - f) Étude de faisabilité visant l'élaboration d'un projet pour la reconversion de la fabrication d'équipements de réfrigération avec HCFC à une technologie avec hydrocarbures à Hamhung Commercial Machinery Factory; et
 - g) Étude de faisabilité pour la détermination d'un plan pour les installations de production de HCFC-22 de Hamhung Chemical Factory.
16. Le gouvernement propose aussi de reconvertir les deux entreprises de mousse suivantes :
- a) Pyongyang Sonbong Foam Factory, qui fabrique de la mousse de polyuréthane rigide, sera reconvertie à la technologie au cyclopentane. La reconversion comprend les éléments suivants : système de stockage et de manutention du cyclopentane, poste de prémélange, deux machines à fabriquer de la mousse, systèmes de sécurité pour le fonctionnement avec des hydrocarbures, activités de génie civil, assistance technique, essais, formation, certification et imprévus, et surcoûts d'exploitation durant deux ans. Le coût du projet est évalué à 752 748 \$US; et
 - b) Puhung Building Materials Factory, spécialisée en mousse isolante pulvérisée pour les immeubles, sera reconvertie au HFC-245fa. La reconversion comprend les éléments suivants : réservoir de prémélange, système de refroidissement, pulvérisateur de mousse, transfert technique, essais, formation et imprévus, et surcoûts d'exploitation durant deux ans. Le coût du projet est évalué à 231 868 \$US.
17. Chongjin Sonbong PU Foam Factory se reconvertira à ses frais pendant une phase ultérieure.
18. Le PGEH comprend aussi un projet d'établissement d'une unité de suivi et d'évaluation, qui sera responsable de la coordination générale et de la mise en oeuvre des activités de la phase I du PGEH. Elle préparera la mise en oeuvre des programmes annuels; coordonnera la vérification annuelle; préparera les rapports périodiques; et soutiendra les agences d'exécution pour la vérification de la consommation de HCFC.

Coût du PGEH

19. Le coût total de la phase I du PGEH, y compris la réduction de 10 pour cent d'ici 2015, a été évalué à 2 133 016 \$US, plus une contribution du gouvernement estimée à 180 000 \$US (Tableau 6). La mise en oeuvre de la phase I permettra de réduire la consommation de 19,68 tonnes PAO de HCFC, soit plus de 25,2 pour cent de la consommation de base de HCFC.

Tableau 6. Coût estimatif de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée

Activité	Agence	Substance	Réductions (tonnes PAO)	Coût (\$US)	Contribution en nature (\$US)
Reconversion – Pyongyang Sonbong PU Foam Factory	ONUDI	HCFC-141b	6,43	752 748	

Reconversion - Puhung Building Materials Factory	ONUDI	HCFC-141b	3,99	231 868			
Étude de faisabilité – Réfrigération commerciale	ONUDI	HCFC-22	s.o.	65 000	30 000		
Étude de faisabilité – Production de HCFC-22	ONUDI	HCFC-22	s.o.	100 000	30 000		
Élaboration de mesures de mise à exécution des lois et règlements pour contrôler les HCFC	PNUE	HCFC-22	9,26	30 000	15 000		
Formation d'agents de douane	PNUE			80 000	20 000		
Amélioration du programme de récupération et recyclage	ONUDI			378 400	0		
Formation de techniciens en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération	PNUE			148 000	17 000		
Accroissement de la sensibilisation et éducation du public	PNUE			122 000	18 000		
Suivi et évaluation	PNUE			225 000	50 000		
TOTAL GÉNÉRAL					19,68	2 133 016	180 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la République populaire démocratique de Corée dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH, et du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI des questions techniques et de coût (résumé ci-dessous).

Modalités de décaissement, structures organisationnelles et procédures de suivi, et conformité aux résolutions des Nations Unies

21. Lors de l'examen du PGEH, le Secrétariat a aussi tenu compte de la décision 66/15(k) sur les autres méthodes de décaissement, des structures organisationnelles et des procédures de suivi pour transférer le financement associé au projet de renforcement des institutions; des résolutions 1695 (2006), 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies; et des procédures établies par les agences des Nations Unies visant à fournir de l'aide à la République populaire démocratique de Corée.

22. On a donc demandé à l'ONUDI de démontrer clairement que le PGEH était en conformité avec les lignes directrices du Comité exécutif ainsi qu'avec les résolutions et les sanctions pertinentes des Nations Unies. Le Secrétariat aussi suggéré que l'ONUDI consulte le Comité des sanctions des Nations Unies ainsi que d'autres agences des Nations Unies travaillant avec le pays sur le terrain, afin de s'assurer que les procédures visant l'achat et le transfert des équipements, ainsi que les vendeurs et les fournisseurs et les bénéficiaires visés, soient en conformité avec ces résolutions.

23. L'ONUDI a réitéré que ses règles et règlements comptables l'empêchent de transférer des fonds directement à un pays bénéficiaire sans accords contractuels. Elle a d'autres méthodes de décaissement et elle a confirmé qu'elle aura recours aux procédures établies des agences travaillant sur le terrain, en particulier les procédures d'approvisionnement modifiées du PNUE pour la fourniture d'équipements et de services pour la mise en oeuvre du PGEH. L'ONUDI a aussi confirmé qu'elle communiquera avec le Comité des sanctions des Nations Unies afin de confirmer que les équipements compris dans le PGEH ne

contreviennent pas aux résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée.

24. En ce qui a trait aux modalités particulières de décaissement, de la structure organisationnelle et des dispositions procédurales à appliquer au PGEH, l'ONUDI a répondu ce qui suit :

- a) L'achat d'équipements et de services se fait par le truchement d'appels d'offres. Le bon de commande/contrat respectif pour la fourniture de produits et services est établi entre l'ONUDI et le fournisseur sélectionné. Le PGEH de la République populaire démocratique de Corée n'envisage aucun achat local d'équipements et de biens. Les fonds engagés en vertu du contrat de l'ONUDI seront donc décaissés directement au fournisseur international sélectionné;
- b) Le cahier des charges pour l'achat d'équipements comprend la livraison, l'installation, les tests, et les essais sur place des équipements, la formation de l'opérateur et la mise en service. Les coûts de ces services sont inclus dans chaque contrat et ils sont aussi décaissés au fournisseur international sélectionné sur présentation du rapport de mise en service respectif contresigné par le bénéficiaire du projet. Pour éviter la non-conformité aux résolutions respectives des Nations Unies, l'ONUDI appliquera aussi les procédures d'approvisionnement modifiées introduites par le bureau payeur du PNUD; et
- c) Les membres du personnel local (spécialistes et consultants nationaux) sont recrutés après consultation avec l'Unité nationale d'ozone, qui présente les curriculum vitae des candidats recommandés à l'ONUDI. On sélectionne un candidat en appariant son éducation et son expérience de travail aux tâches à accomplir. Chaque spécialiste ou consultant national sélectionné signe une entente de service individuelle avec l'ONUDI et le décaissement des honoraires est fait en monnaie locale par le bureau payeur du PNUD. On procède de la même façon pour le recrutement d'institutions locales, par exemple, pour organiser et offrir des ateliers de formation, où l'Unité nationale d'ozone recueille au moins trois offres de fournisseurs locaux, et le contrat de l'ONUDI est attribué à l'offre la plus basse qui respecte les exigences. Puisque l'ONUDI n'a pas de bureau de pays en République populaire démocratique de Corée, ces contrats sont émis par le bureau local du PNUD au nom de l'ONUDI. En outre, le bureau de pays du PNUD prend les mesures nécessaires pour le dédouanement et l'exonération fiscale des équipements importés livrés au pays dans le cadre des commandes d'achat ou des contrats avec l'ONUDI.

25. En ce qui a trait aux modalités particulières de décaissement, de la structure organisationnelle et des mesures procédurales à appliquer au PGEH, le PNUE, à titre d'agence coopérante, a répondu que toutes les activités ne portant pas sur des investissements seraient effectuées localement. Le PNUE et le Comité national de coordination pour l'environnement (NCCE) signeront un accord de financement de petite envergure (SSFA - Small Scale Financing Agreement) qui définit clairement les activités et leurs coûts respectifs. Le PNUE, en fonction du SSFA, fera des versements anticipés en monnaie locale par le truchement du bureau local du PNUD après qu'un plan de travail détaillé pour chaque élément aura été présenté avec les activités effectuées. Toutefois, le versement anticipé ne serait pas dépensé pour une de ces activités tant que l'UNO n'aurait pas présenté, au moins un mois avant l'activité, un autre cahier des charges séparé et détaillé pour chacune des activités planifiées, pour acceptation par le PNUE. Dans les deux semaines après l'achèvement de l'activité, l'Unité nationale d'ozone présenterait au PNUE un rapport détaillé sur l'activité effectuée par rapport au cahier des charges accepté, avec les comptes de frais ainsi que les originaux des reçus pour examen et suivi par le PNUE. Pour les activités organisées sans l'acceptation préalable du PNUE, le PNUE ne conviendrait pas de couvrir le coût de l'élément du PGEH

ne portant pas sur des investissements. Le PNUÉ a aussi confirmé que ces modalités de décaissement ne seraient appliquées que si l'approbation du Comité exécutif se conformait à la décision 66/15(k).

Système d'autorisation opérationnel

26. Conformément à la décision 63/17, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a confirmé qu'un système national exécutoire d'autorisation et de contingentement de la production, des importations et des exportations de toutes les SAO, y compris les HCFC, est en place, et que ce système a été strictement mis à exécution au pays afin d'assurer la conformité au Protocole de Montréal.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

27. Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait convenu de mettre en place comme point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC une consommation de référence de 78,0 tonnes PAO déterminée à partir de la consommation réelle de 61,8 tonnes PAO déclarée en 2009 et de 94,1 tonnes PAO déclarée en 2010 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Questions en rapport avec le secteur des mousses

28. En ce qui a trait à l'entreprise de mousse Chongjin Sonbong qui se reconvertera à ses frais au cours d'une phase ultérieure, le Secrétariat a indiqué qu'il n'existait aucun empêchement à sa reconversion. De plus, en reconvertissant l'entreprise pendant la phase I, on éliminera complètement la consommation de HCFC-141b conformément aux décisions pertinentes sur la priorisation des substances adoptées par les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif. Après consultation avec le gouvernement, l'ONUDI a confirmé que les trois entreprises de mousses seront incluses dans la phase I, avec une date d'achèvement en décembre 2016. En janvier 2017, le gouvernement s'est engagé à promulguer l'interdiction des importations de HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés.

29. La question des coûts pour Pyongyang Sonbong a fait l'objet de discussion à la satisfaction des parties intéressées. Les surcoûts d'exploitation associés au distributeur de mousse, au prémélangeur, au bloc de commande du système d'alarme et aux travaux de génie civil ont été rationalisés, et la demande pour des surcoûts d'exploitation a été retirée. Le coût total du projet a été rajusté de 752 748 \$US à 416 680 \$US, avec un rapport coût-efficacité de 7,13 \$US/kg.

30. En ce qui a trait à la technologie avec HFC-245fa sélectionnée par l'entreprise de mousse pulvérisée Puhung Building Materials, le Secrétariat a exprimé de fortes réserves sur l'introduction de HFC et indiqué que de nouvelles solutions de remplacement à faible volume de réchauffement de la planète (PRG) ont récemment été introduites sur le marché. Cela étant, on a convenu avec l'ONUDI que l'entreprise procéderait à des essais avec d'autres solutions de remplacement à faible PRG avant de s'engager envers la technologie avec HFC-245fa. Si, d'ici la fin de 2014, une solution de remplacement sans HFC est techniquement faisable et commercialement disponible, la technologie proposée avec HFC-245fa serait introduite avec des formulations réduites (co-gonflage à l'eau). Le Secrétariat et l'ONUDI ont aussi accepté de retirer le coût d'un nouveau distributeur de mousse, parce que la technologie de remplacement n'exige qu'un petit investissement pour la reconversion du distributeur de référence. Les surcoûts d'exploitation ont aussi été retirés. Le coût total du projet a été rajusté de 231 868 \$US à 105 700 \$US, avec un rapport coût-efficacité de 2,92 \$US/kg.

Difficultés associées au secteur de l'entretien

31. Étant donné la demande importante de financement au-delà de l'allocation du plan d'activités (environ le double) ainsi que l'importante réduction des HCFC associée à la phase I (25,2 pour cent de la consommation de référence sans engagement envers une réduction de plus de 10 pour cent), le Secrétariat et l'ONUDI ont convenu de la proposition de remplacement suivante qui porte sur l'assistance à la République populaire démocratique de Corée afin de régler la consommation croissante de HCFC-22 pour un montant total de 400 000 \$US:

- a) Étant donné les difficultés associées à la mise en oeuvre du programme de récupération et recyclage établi pendant le PNE, on a convenu que la phase I du PGEH amorcerait la récupération et le recyclage à l'échelle pilote pour un montant total de 100 000 \$US axé sur le traitement de ces difficultés et l'élaboration d'une stratégie visant à promouvoir et à soutenir la récupération et le recyclage. Dans ce contexte, le pays aura l'occasion de réévaluer la mise en oeuvre des activités de récupération et de recyclage, de déterminer les facteurs limitatifs et de redéfinir en conséquence le programme pour les phases ultérieures;
- b) Le financement demandé pour des activités visant les dispositions législatives, la formation en douane, la formation de techniciens et la sensibilisation a été rajusté conformément à l'allocation pour le plan d'activités, sans modifier leurs objectifs et leur portée d'application. Les éléments suivants ont été modifiés : activités en matière de législation (30 000 \$US); formation en douanes, réduction de 80 000 \$US à 60 000 \$US; formation de techniciens, réduction de 148 000 \$US à 100 000 \$US; et activités de sensibilisation réduites de 122 000 \$US à 10 000 \$US lorsque le financement pour la campagne dans les médias a été retiré; et
- c) L'élément de suivi et la vérification seront sous la responsabilité de l'ONUDI pour un montant total de 100 000 US.

Études de faisabilité

32. Le Secrétariat a souligné que l'étude de faisabilité visant à déterminer le plan des installations de production de HCFC-22 (100 000 \$US) et l'étude de faisabilité pour la reconversion de la fabrication d'équipements de réfrigération à une technologie avec hydrocarbures (65 000 \$US) affichaient les caractéristiques d'un financement préparatoire comme l'un des éléments de production finals. Cela étant, il a été convenu de les retirer de la phase I du PGEH et de les présenter ultérieurement lorsque les lignes directrices des fonds pour la préparation de la phase II seront approuvées.

Engagements convenus et coût de la phase I du PGEH

33. Après discussion, les activités incluses dans la phase I du PGEH et financées par le Fonds multilatéral permettront de réduire la consommation de HCFC de 14,09 tonnes PAO, soit 18 pour cent de la consommation de référence. En recevant cette aide, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'engage à une réduction de 15 pour cent par rapport à la consommation de référence et à instaurer d'ici 2017 l'interdiction des importations de HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés. En plus des réductions du financement, la phase I comprendra aussi une activité autofinancée (reconversion de l'entreprise de mousse Chongjing) assortie d'une réduction supplémentaire de 5,59 tonnes PAO de HCFC-141b, ce qui correspond à 7,2 pour cent de la consommation de référence.

34. Le coût total de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée est de 922 380 \$US à un rapport coût-efficacité de 5,72 \$US/kg (Tableau 7).

Tableau 7. Coût convenu de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée

Activité	Agence	Substance	Réductions (tonnes PAO)	Coût (\$US)	Coût-efficacité (\$US/kg)
Reconversion - Pyongyang Sonbong PU Foam Factory	ONUDI	HCFC-141b	6,43	416 680	7,13
Reconversion - Puhung Building Materials Factory	ONUDI	HCFC-141b	3,99	105 700	2,92
Élaboration de mesures exécutoires législatives et réglementaires afin de contrôler les HCFC	PNUE	HCFC-22	3,67	30 000	4,50
Formation d'agents de douane	PNUE			60 000	
Amélioration du programme de récupération et recyclage	ONUDI			100 000	
Formation de techniciens en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération	PNUE			100 000	
Accroissement de la sensibilisation et éducation du public	PNUE			10 000	
Suivi et évaluation	ONUDI			Toutes	
TOTAL DES ACTIVITÉS FINANCÉES			14,09	922 380	5,72
Reconversion autofinancée - Chongjin PU Factory		HCFC-141b	5,59		
TOTAL GÉNÉRAL			19,68	922 380	4,34

Impact sur le climat

35. La mise en oeuvre du projet de reconversion du HCFC-141b au cyclopentane et au HFC-245fa dans le secteur des mousses de polyuréthane permettrait d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'au moins 82 686 tonnes équivalent-CO₂ par année (Tableau 9). Toutefois, si d'ici 2015 une technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète pouvait remplacer le HFC-245fa dans la fabrication des mousses à pulvériser, la quantité estimative d'émissions non rejetées dans l'atmosphère serait de 103 652 tonnes équivalent-CO₂ par année.

Tableau 9. Impact sur le climat des projets du secteur des mousses à la phase I du PGEH

Reconversions d'entreprises financées par le Fonds multilatéral			
Substance	PRG	Tonnes/année	CO ₂ -éq (tonnes/année)
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	94,70	68 658
Après la reconversion			
Cyclopentane	20	37,99	760
HFC-245fa (*)	1030	20,76	21 381
Impact net			46 516
Reconversion de l'entreprise non financée par le Fonds multilatéral			
Avant reconversion	PRG	Tonnes/année	CO ₂ -éq (tonnes/année)
HCFC-141b	725	50,80	36 830
Après la reconversion			
Cyclopentane	20	33,02	660

Impact net			36 170
		Total général	82 686

(*) Si d'ici 2015 une technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète peut remplacer le HFC-245fa, les émissions dans l'atmosphère par les entreprises de fabrication de mousses pulvérisées seraient réduites à 415 tonnes équivalent-CO₂ par année, ce qui permettrait d'éviter l'émission de 103 652 équivalent-CO₂ par année.

36. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'application de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de la réglementation des importations de HCFC, permettraient de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce aux meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que la détermination de l'ampleur de l'impact sur le climat ait été incluse dans le PGEH, il serait difficile de fournir des données fiables sur l'impact sur le climat, puisque les produits de remplacement du HCFC qui seront utilisés ne sont pas clairement identifiés pour le moment. Le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'impact sur le climat. L'impact pourrait être défini par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés, et l'équipement à base de HCFC-22 en cours de reconversion.

Cofinancement

37. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités de ressources additionnelles pour maximiser les retombées positives des PGEH sur l'environnement conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, l'ONUDI a indiqué comme sources de cofinancement la contribution en nature (180 000 \$US) proposée par le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (Tableau 6) et la reconversion autofinancée de Chongjin Songbong PU Factory (estimée à 500 000 \$US) pour la phase I. Aucun cofinancement potentiel n'a été identifié dans cette phase en raison des contraintes financières du gouvernement.

Plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral

38. L'ONUDI et le PNUE demandent 998 947 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 873 727 \$US pour la période 2012-2014, y compris les coûts d'appui, et correspond à celui qui est indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'accord

39. Un projet d'accord entre le gouvernement de République populaire démocratique de Corée et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

40. À la suite des renseignements présentés et des observations du Secrétariat, en particulier ceux qui touchent les modalités de décaissement, les structures organisationnelles, les procédures de suivi et la conformité aux résolutions des Nations Unies, le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2012 à 2017, afin de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent de la consommation de référence, pour un montant de 922 380 \$US qui comprend 722 380 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 50 567 \$US pour l'ONUDI et de 200 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 26 000 \$US pour le PNUE;

- b) Prendre note que le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait convenu d'établir comme point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC la consommation de référence de 78,0 tonnes PAO, déterminée à partir de la consommation réelle déclarée de 61,8 tonnes PAO en 2009 et de 94,1 tonnes PAO en 2010, respectivement, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'interdire les importations de HCFC-141b, qu'il soit pur ou contenu dans des polyols prémélangés, au plus tard le 1^{er} janvier 2017;
- d) Déduire 19,68 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) Prendre note que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas la République populaire démocratique de Corée de présenter, avant 2015, une proposition visant à réaliser une réduction des HCFC supérieure à celle qui est indiquée dans la phase I du PGEH;
- f) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'Annexe I du présent document; et
- g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 688 827 \$US, lequel comprend 542 380 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 37 967 \$US pour l'ONUDI et 96 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 12 480 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 66,26 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Si le pays décidait d'adopter, pendant la mise en œuvre de l'accord, une technologie autre que la technologie proposée dans le PGEH, il faudrait obtenir l'approbation du

Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en oeuvre ou de la révision du plan approuvé. La présentation d'une telle demande pour un changement de technologie devrait indiquer les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays convient que les économies potentielles en ce qui a trait aux surcoûts liés au changement de technologie réduiraient par conséquent le financement global en vertu du présent accord;

- d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC comprise dans le PGEH approuvé et qui serait jugée inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison de la propriété étrangère ou de son établissement après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevrait aucune aide. Ces renseignements seraient remis au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre.
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- b) Le pays ainsi que les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en oeuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en oeuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	62,0
HCFC-141b	C	I	16,0
TOTAL			78,0

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	78,0	78,0	70,16	70,16	70,16	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	78,0	78,0	70,16	70,16	66,26	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	542 380	-	120 000	-	40 000	20 000	722 380
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	37 967	-	8 400	-	2 800	1 400	50 567
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	96 000	-	50 000	-	34 000	20 000	200 000
2.4	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	12 480	-	6 500	-	4 420	2 600	26 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	638 380	-	170 000	-	74 000	40 000	922 380
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	50 447	-	14 900	-	7 220	4 000	76 567
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	688 827	-	184 900	-	81 220	44 000	998 947
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)							3,67
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22 (tonnes PAO)							58,33
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b aux termes du présent accord (tonnes PAO)							16,0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							-

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer

et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La mise en oeuvre du PGEH sera effectuée avec l'aide de l'agence d'exécution principale et de l'agence coopérante. Le Groupe de gestion des projets sera responsable de la coordination et de la mise en oeuvre des activités du PGEH. Le rôle du Groupe de gestion des projets comprend la préparation du programme annuel de mise en oeuvre; la mise en oeuvre des activités du PGEH; le suivi et la coordination des activités de l'usine de production d'équipements de réfrigération, l'usine de frigorigènes et les usines de mousses; la mise en oeuvre de la vérification annuelle; la préparation du rapport périodique annuel; et le soutien à fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante pour la vérification de la consommation de HCFC.

2. Le PGEH sera mis en oeuvre conformément aux résolutions 1695, 1718 et 1874 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les recommandations du comité de révision des Nations Unies des modifications aux procédures seront prises en compte pour le transfert des équipements et de la technologie au pays. Les procédures établies des agences des Nations Unies au pays, en particulier les procédures d'approvisionnement modifiées du PNUD pour la fourniture d'équipements et de services, seront utilisées pour mettre en oeuvre les activités du PGEH sous la responsabilité de l'agence principale. Les activités du PGEH sous la responsabilité de l'agence coopérante, aussi chargée du projet de renforcement des institutions, seront mises en oeuvre à l'aide des méthodes de décaissement, des structures organisationnelles et des dispositions procédurales appliquées au projet de renforcement des institutions.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 131 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.